Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des concours et des examens professionnels** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2024-727** **20/12/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2025
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Concours et examen professionnel de recrutement d'inspecteurs et d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire et dispositif de préparation - Session 2025

Destinataires d'exécution
DRAAF - DRIAAF DAAF DREAL SGCD MTEL Administration centrale DDT(M) - DD(ETS)PP - SGCD Établissements d'enseignement technique agricole Établissements d'enseignement supérieur agricole FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – ONF – INRAE – ANSES – INFOMA-CNPF

Destinataires d'information
CGAAER – IGAPS – Organisations syndicales

Résumé : Des concours et un examen professionnel de recrutement d'inspecteurs et d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire sont organisés au titre de la session 2025. Un dispositif de formation au concours interne et à l'examen professionnel sera prévu pour cette session.

Contact pour toutes questions sur ces concours et examen professionnel :

Bureau des concours et des examens professionnels
Rallia MERABTI
Téléphone : 01 49 55 56 49
Mél : rallia.merabti@agriculture.gouv.fr

Textes de référence :

Code général de la fonction publique ;

Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État et notamment ses articles 19 à 21 ;

Décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Arrêté du 16 février 2018 fixant la liste des grandes écoles scientifiques mentionnée au 2° du a du 1° de l'article 7 du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;

Arrêté du 16 février 2018 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours et de l'examen professionnel de recrutement des inspecteurs et des inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire prévus à l'article 7 du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 ;

Arrêté du 11 janvier 2019 fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves du concours externe sur titres et travaux prévu au 2° de l'article 7 du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;

Arrêté du 19 juillet 2019 fixant la liste des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire mentionnés à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté du 27 juin 2023 relatif à la formation des inspecteurs de santé publique vétérinaire pris en

application du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;

Arrêté du 15 novembre 2023 fixant les modalités de remboursement et de calcul des sommes dues à l'Etat au titre de l'article 10 du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 modifié portant statut du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Arrêté du 18 décembre 2024 autorisant au titre de l’année 2025 l’ouverture d'un concours externe, d’un concours interne et d'un examen professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de santé publique vétérinaire ;

Arrêté du 18 décembre 2024 autorisant au titre de l’année 2025 l’ouverture d’un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement d’inspecteurs de santé publique vétérinaire ;

Arrêté du 18 décembre 2024 autorisant au titre de l’année 2025 l’ouverture de concours externes pour le recrutement d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire,

Un concours externe, un concours externe sur titres et travaux, un concours interne et un examen professionnel de recrutement d'inspecteurs de santé publique vétérinaire et trois concours de recrutement d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire sont organisés au titre de l'année 2025.

Le nombre total de places offertes aux concours externes pour le recrutement d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire au titre de l'année 2025 est fixé à 11 et se répartit comme suit :

- concours ouvert aux élèves accomplissant la cinquième année de la scolarité des écoles nationales vétérinaires : 9 places ;

- concours ouvert aux élèves préparant, en dernière année de scolarité, un diplôme d'une grande école scientifique (École polytechnique, Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech), Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro), Institut national polytechnique de Toulouse - École nationale supérieure agronomique de Toulouse (INP-ENSAT), Université de Lorraine - École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires (ENSAIA)) : 1 place ;

- concours ouvert aux élèves accomplissant la troisième ou quatrième année de scolarité d'une section scientifique d'une école normale supérieure : 1 place.

Le nombre total de places offertes au concours externe, au concours interne et à l'examen professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de santé publique vétérinaire au titre de l'année 2025 est fixé à 24 et se répartit comme suit :

- concours externe : 12 places ;
- concours interne : 8 places ;
- examen professionnel : 4 places.

En outre, 1 place est offerte aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi en application de l'article L.351-1 du code général de la fonction publique.

Le nombre total de places offertes au concours externe sur titres et travaux pour le recrutement d'inspecteurs de santé publique vétérinaire au titre de l'année 2025 est fixé à 2.

I. CALENDRIER

Les inscriptions s'effectueront par Internet sur le site https://www.concours.agriculture.gouv.fr du 6 janvier 2025 au 6 février 2025 à minuit (heure de Paris).

La date limite de téléversement des pièces justificatives dans l'espace candidat, ainsi que du dossier de présentation (concours externe sur titres et travaux) est fixée au 20 février 2025 dernier délai.

La date limite de téléversement des dossiers de présentation et des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) pour les candidats admissibles (hors concours externe sur titres et travaux) est fixée au 25 avril 2025, dernier délai, **sous format PDF d'un seul tenant de moins de 5 Mo** et sous le nommage NOM-PRENOM dans l'espace personnel du candidat accessible via le site Internet https://concours.agriculture.gouv.fr/.

Date des épreuves écrites (hors concours externe sur titres et travaux) : 20 mars 2025.

Lieux des épreuves écrites (hors concours externe sur titres et travaux) : CACHAN – LYON – RENNES – TOULOUSE.

Des centres seront également ouverts dans les départements et collectivités d'outre-mer en fonction des candidatures exprimées.

Sélection pour l'admissibilité au concours externe sur titres et travaux : à partir du 7 avril 2025.

Date des épreuves orales : à compter du 10 juin 2025.

Les modèles de dossiers sont téléchargeables sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », espace "documentation".

Les candidats sont invités à consulter régulièrement leur espace candidat sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ afin de suivre l'avancement de leur dossier (statut d'inscription, convocation, notifications de résultats).

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

La date limite de retour des dossiers papier d'inscription est fixée au 6 février 2025 (le cachet de La Poste faisant foi). Ils devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse mentionnée ci-dessus. La date limite de retour des pièces justificatives (et du dossier de présentation pour les candidats du concours externe sur titres et travaux) est fixée au 20 février 2025, dernier délai, selon les mêmes modalités.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Le programme défini par l'arrêté du 16 février 2018 est annexé à la présente note.

Les renseignements relatifs à ces concours et à cet examen professionnel pourront être obtenus auprès de Mme Rallia MERABTI – Mèl : rallia.merabti@agriculture.gouv.fr – Tél. : 01 49 55 56 49.

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

II. CONDITIONS D'ACCÈS

A / Pour le recrutement des inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV) :

1) Au concours externe :
Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire.

2) Au concours externe sur titres et travaux :
Les candidats doivent être titulaires, au 1er janvier 2025, d'un diplôme de doctorat relevant de l'article L612-7 du code de l'éducation dans un domaine de compétence du corps ou justifier de qualifications au moins équivalentes attribuées dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

3) Au concours interne :
Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, et les militaires et magistrats doivent posséder un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire.
Les agents titulaires doivent justifier au 1er janvier 2025 de quatre années au moins de services publics accomplis en position d'activité ou de détachement.
Les agents publics contractuels doivent justifier, au 1er janvier 2025, de quatre années d'équivalent temps plein de services publics accomplis au cours des dix dernières années.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services soit en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, soit auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné aux articles L325-4 et L325-5 du code général de la fonction publique et en possession d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire.

4) A l'examen professionnel :
L'examen est ouvert aux fonctionnaires des corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture, des ingénieurs de recherche des établissements publics placés sous tutelle ou cotutelle du ministère chargé de l'agriculture.
Ces fonctionnaires doivent avoir accompli, au 1er janvier 2025, au moins sept ans de services, en position d'activité ou de détachement, dans l'un ou plusieurs des trois corps susmentionnés.

B / Pour le recrutement des inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire (I-ESPV) :

Peuvent faire acte de candidature :

1) Au 1er concours :
Ce concours est ouvert aux élèves accomplissant la cinquième année de la scolarité des écoles nationales vétérinaires.

2) Au 2ème concours :
Ce concours est ouvert aux élèves préparant, en dernière année de scolarité, un diplôme d'une grande école scientifique indiquées ci-après :

- École polytechnique,
- Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech),
- Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro)
- Institut national polytechnique de Toulouse - École nationale supérieure agronomique de Toulouse (INP/ENSAT),
- Université de Lorraine - École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires (ENSAIA).

3) Au 3ème concours :
Ce concours est ouvert ouverts aux élèves accomplissant la troisième ou quatrième année de scolarité d'une section scientifique d'une école normale supérieure.

Il est précisé qu'en cas de réussite aux concours, les ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen n'ayant pas la nationalité française ne pourront accéder aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions précitées

III. NATURE ET MODALITES DES EPREUVES

Les candidats sont invités à consulter sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr la notice relative aux concours et examens professionnels, dans la rubrique inscriptions aux concours et examens, espace documentation.

Cette notice précise notamment les caractéristiques des épreuves ainsi que le programme des concours et de l'examen professionnel.

IV. DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat au concours externe ISPV ou I-ESPV devra fournir la photocopie du diplôme (concours externe ISPV) ou de son certificat de scolarité (concours externe I-ESPV) lui permettant de justifier sa qualité.

Le candidat au concours interne ou l'examen professionnel devra fournir le tableau d'état de services obligatoirement complété et signé par le responsable hiérarchique dont il relève. Il appartient au candidat d'informer son responsable hiérarchique de sa participation au concours. Le candidat au concours interne devra en outre également fournir la photocopie de son diplôme.

Le candidat au concours externe sur titres et travaux devra fournir, dès l'inscription :

- un dossier de présentation comprenant :
  - les photocopies des titres et/ou diplômes acquis ;
  - un curriculum vitæ impérativement limité à une page ;
  - une note de trois pages au plus, décrivant l'activité universitaire du candidat, ses publications et travaux éventuels ;
  - la liste complète des références de ses publications ;
  - la justification de la ou des activités professionnelles citées, s'il y a lieu.

Ce dossier de présentation doit être composé d'un seul tenant, annexes comprises. Le dossier devra être téléversé au plus tard le 20 février 2025 (minuit, heure de Paris) sous format PDF de moins de 5 Mo sous le

nomage NOM-PRENOM dans l'espace personnel du candidat accessible via le site Internet https://concours.agriculture.gouv.fr/

Ce dossier est à télécharger sur le site Internet des concours dans la rubrique inscriptions aux concours et examens, espace documentation.

Pour les candidats déclarés admissibles (hors concours externe sur titres et travaux) :

Un dossier de présentation (concours externe d'ISPV et concours d'I-ESPV) et un dossier de RAEP (concours interne et examen professionnel d'ISPV) devra être téléversé au plus tard le **28 avril 2025** (minuit, heure de Paris) **sous format PDF d'un seul tenant de moins de 5 Mo** sous le nommage NOM-PRENOM dans l'espace personnel du candidat accessible via le site Internet https://concours.agriculture.gouv.fr/

Ce dossier doit être composé d'un seul tenant, annexes comprises.

Le modèle de ces dossiers ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur ce même site Internet dans la rubrique inscriptions aux concours et examens, espace « documentation ».

Le dossier de RAEP est visé par le responsable hiérarchique (en dernière page) : ce visa n'est pas un avis. Ce dossier n'est pas noté.

V. AMENAGEMENT DES EPREUVES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 cité en référence, les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve. Il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, d'y participer dans des conditions compatibles avec leur situation. Le candidat doit téléverser le certificat médical dans son espace candidat, par Internet sur le site https://www.concours.agriculture.gouv.fr, dès l'inscription et au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves. Pour le concours externe sur titres et travaux, la date limite est fixée au 20 mai 2025.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 27 février 2025, conformément au décret n°2020-523 du 4 mai 2020 cité en référence.

VI. CONDITIONS DE RECOURS A LA VISIOCONFÉRENCE

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française et La Nouvelle Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 cité en référence.

L'arrêté d'ouverture susvisé a ouvert cette possibilité pour le présent concours.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 20 mai 2025 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Les candidats concernés recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

VII. PRÉPARATION AUX CONCOURS

Les épreuves d'admissibilité et d'admission relatives au concours interne et à l'examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV) font l'objet d'une préparation unique organisée au niveau national.

Ces formations sont accessibles aux agents concernés du MASAF ainsi qu'aux agents de ses opérateurs sous réserve des places disponibles.

Une note de service relative à ce dispositif de formation fera l'objet prochainement d'une publication par le bureau de la formation continue et des compétences au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/.

VIII. CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article L.325-37 du code général de la fonction publique autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies, y compris après les épreuves et jusqu'à la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué(e) aux épreuves voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

IX. RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au Bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-60 du 02/05/2023 dont les dispositions sont applicables aux présents concours et à l'examen professionnel.

X. EN CAS DE RÉUSSITE AUX CONCOURS ET A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

A - Conditions de nomination et durée de la formation :

Les lauréats des concours élèves sont nommés inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. La nomination en qualité d'inspecteur-élève de santé publique vétérinaire est subordonnée à la validation de l'année de scolarité que le lauréat accomplit au moment où il se présente au concours ou, pour le concours ouvert aux élèves accomplissant la troisième année d'une section scientifique, à la validation, par le lauréat, de la troisième année de scolarité de cette section.
Les inspecteurs-élèves suivent une période d'enseignement d'une durée de deux ans organisée par l'École nationale des services vétérinaires, école interne de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (VetAgro Sup). La durée de la scolarité peut être réduite à un an lorsque l'intéressé est déjà titulaire des diplômes dispensés par les partenaires de l'Ecole nationale des services vétérinaires ou d'une attestation de suivi d'une formation reconnue équivalente par le directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires.
Pour les inspecteurs-élèves recrutés au concours ouvert aux étudiants vétérinaires, la première année d'enseignement équivaut à la dernière année d'études des écoles vétérinaires. Pendant leur période d'enseignement, les inspecteurs-élèves sont soumis aux dispositions du décret du 7 octobre 1994 cité en référence.
Lors de leur nomination, les inspecteurs-élèves s'engagent à servir en qualité de fonctionnaire de l'État, en position d'activité ou de détachement, pendant une durée de huit ans à compter de la date de leur titularisation dans le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.

Les lauréats des concours externes et interne sont nommés stagiaires dans le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire et suivent une année de formation à compter de septembre 2025 à l'École nationale des services vétérinaires avant d'être affectés dans un service du ministère chargé de l'agriculture.

Les ISPV recrutés par la voie de l'examen professionnel sont nommés et classés dans le grade d'inspecteur à un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou emploi d'origine.
Durant la première année suivant leur nomination, ils suivent, à l'École nationale des services vétérinaires où ils sont affectés, une période de formation professionnelle d'une durée d'un an.

B - Le cursus de formation des ISPV comporte :

1° Une formation en Santé Publique Vétérinaire : outils et organisation opérationnels de l'action collective :
Il s'agit de la formation mise en place historiquement pour la formation statutaire des ISPV. Elle a pour objectifs d'apporter les compétences techniques attendues d'un Vétérinaire Officiel et notamment la maîtrise des outils techniques et juridiques nécessaires à la maîtrise des risques sanitaires tout au long de la chaîne alimentaire et la connaissance de l'environnement socio-économique, juridique et institutionnel.
Elle comporte environ 360h d'enseignement en résidentiel à l'ENSV de septembre à décembre suivi d'un stage de 3 à 5 mois.

2° Une formation en sciences politiques dans le domaine de l'alimentation et de la gestion des risques sanitaires :
Cette formation à l'analyse des politiques de l'alimentation et de gestion des risques sanitaires mise en œuvre avec l'Institut d'Études Politiques (IEP) de Lyon est destinée à renforcer la capacité des ISPV à appréhender de façon globale des situations complexes et à travailler dans un cadre pluridisciplinaire et multiculturel.

Elle a ainsi pour objectif d'apporter aux ISPV :
- les clefs de lecture pour comprendre l'ensemble complexe des acteurs et des institutions, les déterminants et modalités de déclenchement, de la mise en œuvre et de l'évaluation de l'action publique au niveau central ou d'un territoire ;
- une connaissance fine des acteurs, instruments et outils de l'action publique et de l'environnement socio-économique dans le domaine de l'alimentation et de la gestion des risques sanitaires ;
- les concepts, méthodes, outils et éléments de langage propres à l'analyse et l'évaluation des politiques publiques.

Elle comporte environ 300h d'enseignement en résidentiel à l'ENSV d'octobre à mi-avril.
Elle s'appuie sur un travail collectif sous forme de groupe projet « GEPP » qui porte sur l'étude d'une politique publique dans le domaine de l'alimentation et de la gestion des risques sanitaires.
Elle est clôturée par la soutenance, début septembre, d'un mémoire réalisé lors d'un stage de 3,5 mois.

3° Un enseignement spécifique vétérinaires officiels (VO)/ISPV :
Il comporte des enseignements complémentaires de droit appliqué aux services vétérinaires et un enseignement d'anglais.

Diplômes :
Les enseignements suivis par les ISPV en Santé Publique Vétérinaire permettent de préparer le certificat d'études approfondies en santé publique vétérinaire, diplôme vétérinaire de 3ème cycle organisé par l'ENSV pour le compte des quatre écoles vétérinaires françaises.
Les enseignements en science politique permettent de valider le parcours « politiques de l'alimentation et gestion des risques sanitaires » de la spécialité politiques publiques et gouvernement comparé du Master de science politique de l'université de Lyon 2, réalisé par l'IEP de Lyon avec le concours de l'ENSV.
A l'issue de leur formation, les ISPV peuvent se voir délivrer ces deux diplômes.

++++++

Les candidats en fonction au MASAF devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation aux concours ou à l'examen professionnel.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par ce recrutement.

L'adjoint à la Sous-directrice du développement professionnel
et des relations sociales

David CORBÉ-CHALON

ANNEXE I

PROGRAMME DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
ET DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

NOTIONS DE BASE

Connaître les définitions et avoir des connaissances générales dans les domaines suivants :

I/ Institutions, droit, économie :

- Droits et obligations des fonctionnaires.
- Personnalités juridiques : personnes physiques et morales.
- Organisation générale des pouvoirs publics : l'État, les services de l'État, les collectivités territoriales.
- Institutions communautaires.
- Directives, règlements.
- La PAC (politique agricole commune).
- Filières de production agricoles et alimentaires.

II/ Domaines sanitaire et environnemental :

- Principes de prévention et de précaution.
- Evaluation et gestion du risque. Situation et gestion de crise.
- Organisation et principes de la sécurité sanitaire des aliments.
- Organisation et principes de la lutte contre les maladies animales.
- Utilisation du médicament vétérinaire.
- Utilisation des produits phytosanitaires.
- Identification des animaux et traçabilité.
- Équarrissage et sous-produits animaux.
- Protection de l'environnement (biodiversité, prévention des pollutions d'origine agricole et agroalimentaire).
- L'ANSES (Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail).
- Organisations internationales : Codex Alimentarius, Organisation mondiale de la santé animale (COMSA), Convention internationale de protection des végétaux (CIPV), Organisation mondiale du commerce (OMC).

CONNAISSANCES APPROFONDIES RELATIVES A LA SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE

- Sécurité sanitaire des aliments (zoonoses alimentaires, toxi-infections alimentaires, contaminants et résidus physiques et chimiques).
- Principales maladies animales réglementées.
- Protection animale.